

Le Maire de Lille,

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code des sports ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** les chiffres 2020 présentés par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire sur la part des 18 ans disposant d'une licence sportive ;
- Vu** le diagnostic territorial de juin 2022 de l'Agence Nationale des sports ;
- Vu** le nouveau programme de lutte contre le tabac 2023-2027 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2012 n°12/722 adoptant le règlement intérieur des installations sportives terrestres de la Ville ;
- Vu** les études et les articles sur les effets des conduites addictives sur la santé notamment la cigarette et la vapoteuse ;

Considérant que l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit l'obligation d'un titre délivré par l'autorité gestionnaire pour occuper une dépendance de son domaine public ;

Considérant les articles L2121-1 du CG3P et suivants imposant à l'occupant une utilisation du domaine public et de la dépendance conforme ou compatible avec son affectation ;

Considérant qu'il ressort des articles L2212-1 et L2212-2 que le maire, avec l'appui de sa police municipale est chargé sous le contrôle du représentant de l'Etat d'un pouvoir de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que l'article R3512-2 du Code de la santé publique prévoit l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif tels que les lieux fermés et couverts accueillant du public, les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil des mineurs, des aires collectives de jeux ;

Considérant que l'article L3513-6 du Code de la santé publique impose l'interdiction devapoter aux lieux collectifs suivants : les établissements destinés à l'accueil et à la formation des mineurs, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif ;

Considérant que les équipements sportifs lillois sont destinés à l'enseignement et à la formation liée à l'éducation physique et sportive et peuvent être des lieux fermés et couverts à usage collectif ;

Considérant la publication du nouveau programme de lutte contre le tabac ayant pour objectif de renforcer la lutte contre le tabagisme chez les jeunes ;

Considérant les données de l'année 2020 présentées par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire sur la part importante des personnes de moins de 18 ans dans le nombre de licences sportives octroyées par les fédérations ;

Considérant le diagnostic territorial de juin 2022 fait par l'Agence Nationale du Sport pointant que la concentration de la jeunesse en Hauts-de-France se situe notamment à Lille ;

Considérant la politique sportive municipale en faveur de la pratique sportive des moins de 18 ans avec l'aide à la licence et les animations sportives avec les mercredis sportifs et les ateliers sportifs du soir et du mercredi ;

Considérant le nombre important de pratiquants sportifs mineurs et jeunes majeurs au sein des équipements sportifs lillois via la pratique sportive associative, l'éducation physique et sportive dans le primaire, le secondaire et l'université ;

Considérant les évolutions normatives récentes, les enjeux de santé publique et la présence importante de mineurs au sein des équipements municipaux lillois imposant la modification du règlement intérieur des installations sportives municipales terrestres.

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement intérieur en annexe entrera en vigueur à compter du 1er mars 2024.

Article 2 : Le règlement intérieur concerne l'ensemble des immeubles propriétés de la Ville rentrant dans l'une des catégories d'équipements sportifs suivants :

- **Salle multisports :** Salle destinée à la pratique de sports collectifs (basket-ball, handball, volley-ball, futsal, ...) ;
- **Salle de sport individuel :**
 - Salle de sport de combat ;
 - Salle permettant la pratique d'activité de forme et de bien-être ;
 - Salle de pratiques individuelles autres : gymnastique, danse, squash, badminton, tennis de table, échecs, billard, bowling ;
- **Structure artificielle d'escalade** (intérieur ou découverte) ;
- **Les courts de tennis :** intérieurs ou extérieurs ;
- **Terrain de grands jeux et leurs infrastructures** destinés à leur pratique : football, rugby, hockey sur gazon, baseball, football américain, terrain mixte ;
- **Les espaces de pratiques urbaines :**
 - Équipements de petits jeux d'extérieurs (plateau d'EPS type city-stade, plateau multisport, boulodrome, terrain de petits-jeux) ;
 - Équipements de skate/roller.

Article 3 : Le règlement intérieur en annexe s'applique aussi aux locaux et annexes affectés au bon fonctionnement des installations et des équipements rattachables à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le règlement intérieur s'applique à toutes les personnes se trouvant dans l'enceinte de l'équipement.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Lille, copies en seront adressées à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier de Lille-Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire du présent arrêté.

Hôtel de Ville de Lille, le **05 JUIN 2024**

Transmis au Préfet du Nord le : **05 JUIN 2024**

Publié le : **05 JUIN 2024**

Pour le Maire de Lille et par délégation,

L'Adjoint au Maire délégué au Sport

Pour le Maire de Lille
et par délégation
L'Adjointe au Maire déléguée
au Sport



Johanne GOMIS

Pour le Maire de Lille et par délégation,

l'Adjointe au Maire déléguée au Sport

Pour le Maire de Lille
et par délégation
l'Adjointe au Maire déléguée
au Sport



Johanne GOMIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (HORS PISCINE) ACCUEILLANT DU PUBLIC

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - En tant que propriétaire des équipements sportifs municipaux, la Ville de Lille via la compétence exclusive de son Maire, accorde les autorisations d'occupation des équipements sportifs. La Direction des Sports en assure la préparation et l'exécution par la rédaction des titres d'autorisation d'occupation.

Pour chaque demande d'occupation d'un équipement sportif, le demandeur doit fournir au minimum une attestation d'assurance en responsabilité civile pour couvrir les risques inhérents à son occupation et apporter des précisions sur le contenu et la nature de son occupation.

Les activités envisagées par le demandeur doivent être conformes ou compatibles avec l'affectation donnée à l'équipement sportif. Le titre autorisant l'occupation est écrit, personnel, temporaire et révocable. Il prend la forme d'une convention bilatérale et il peut être transmis par courriel ou courrier.

Les titres d'occupation ne couvrent pas :

- A) Les locaux de l'équipement sportif affectés à l'usage technique ou pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien courant de l'équipement par les agents de la Ville.
- B) Les locaux qui ne sont pas référencés comme des pièces annexes à l'équipement sportif.

Les titres d'occupation peuvent couvrir :

- A) Les locaux affectés à la pratique sportive (par exemple : vestiaire, local équipement, terrain, gradin).
- B) Les locaux affectés à l'activité administrative, courante et de convivialité du bénéficiaire (par exemple : local à usage de bureau, local à usage de buvette, club house).

Sauf dérogations prévues au Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation d'un équipement sportif municipal donne lieu au paiement d'une redevance.

Le bénéficiaire d'un titre doit toujours disposer de son écrit ou d'une copie lorsqu'il est dans l'équipement sportif pour faciliter les contrôles par les agents de la Ville.

Le bénéficiaire d'un titre s'engagera à réaliser uniquement les activités qui y sont prévues. En cas de non-respect, la Ville se réservera le droit de révoquer l'autorisation.

En cas de rédaction d'une convention d'occupation ou d'utilisation d'un équipement entre la Ville et le demandeur, la Direction des sports se chargera d'envoyer la convention signée par le Maire ou la personne ayant délégation, au demandeur, qui la fera signer par son représentant légal ou une personne habilitée, avant de la retourner par voie postale à l'adresse de la Direction des Sports ou par courriel. La date de réception de la convention à la Direction des sports vaudra comme date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 2 - La Ville de Lille assure l'entretien général des équipements sportifs dont la gestion, l'entretien et le bon fonctionnement des installations sportives. Ce pouvoir est une compétence du Maire qui en confie l'exécution à la Direction des Sports, pour contrôler que l'occupation de l'équipement sportif par le bénéficiaire d'une autorisation est conforme ou compatible avec son affectation et respecte les conditions fixées par le titre d'autorisation.

Au travers de ses compétences en matière de police, le Maire via ses agents de police municipaux et ses agents habilités pourront s'assurer que l'occupation du bénéficiaire n'est pas contraire au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Le cas échéant, le Maire pourra prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir des troubles perturbant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Article 3 - Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation des équipements municipaux et leurs annexes.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES BÉNÉFICIAIRES D'AUTORISATION, LEURS MEMBRES ET LES PERSONNES TIERS

Article 4 - Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation ou les adhérents ou membres d'un bénéficiaire personne morale, sont autorisés à occuper l'équipement sportif et ses éléments constitutifs (vestiaires, gradin de stade, ...) et ses pièces annexes (club house, ...) dans les jours et heures exclusivement définis dans la convention d'utilisation et dans le

respect des capacités d'accueil de l'équipement.

Cette obligation concerne aussi tous les tiers entrant dans l'équipement lors des activités autorisées par le titre d'occupation.

Article 5 - Les activités et les créneaux fournis dans les titres d'occupation seront destinés à la pratique sportive conforme ou compatible avec l'affectation donnée à l'équipement sportif. Le bénéficiaire s'engage à respecter les créneaux indiqués et les activités prévues dans le titre d'occupation. Toute modification devra faire l'objet d'un accord écrit de la Ville.

En cas de demande pour une nouvelle activité ou usage qui n'est pas inscrit dans le titre d'occupation et ne relevant pas de la pratique sportive, la Ville par l'intermédiaire de la Direction des sports contrôlera la compatibilité ou la conformité de l'activité avec l'affectation de l'équipement sportif, objet du titre d'occupation. Cela s'applique aussi pour les souhaits du bénéficiaire de procéder à des affichages et à de la publicité dans l'équipement sportif.

Article 6 - Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un équipement sportif municipal ne peut faire usage de son titre d'occupation destiné à la pratique sportive afin d'exercer des activités culturelles ou culturelles ou politiques.

Les occupations d'équipements sportifs pour réaliser une activité culturelle, culturelle ou politique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ville qui l'appréciera au regard de l'affectation donnée à l'équipement sportif et de la nature de l'activité.

Article 7 - Les occupations suivantes sont considérées illicites et interdites :

- Les occupations faites par le bénéficiaire qui ne sont pas inscrites dans son titre d'occupation ;
- Les occupations n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de la Ville.

Article 8 - Les personnes extérieures au bénéficiaire du titre d'occupation de l'équipement, sont obligatoirement prises en charge par lui ou un responsable nommé ou appartenant au bénéficiaire personne morale : un responsable, un entraîneur, un professeur d'éducation physique, un professeur des écoles, un éducateur ou un cadre associatif.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et le déroulement des activités sportives sur l'équipement sportif, chaque bénéficiaire d'une autorisation d'occupation s'assurera que ses membres ou les personnes extérieures accueillies par ses soins, ne troublent pas le bon ordre de l'équipement et respectent les règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Cette obligation de surveillance et d'encadrement s'applique pour tous les entraînements et les activités et les compétitions sportives accueillies par le bénéficiaire sur l'équipement sportif municipal.

Article 9 - Les principes édictés à l'article 8 en matière de bon ordre, de sécurité, d'hygiène et de salubrité s'appliquent à l'ensemble des éléments et pièces constituant l'équipement sportif : cela comprend notamment les terrains, les locaux à usage de bureaux, les douches, les vestiaires, les pièces affectées à usage de club house ou les club house, les gradins, les abords des terrains, les locaux à usage réservés des agents de la Ville.

Article 10 - Conformément aux principes issus de l'article 8, le bénéficiaire d'un titre d'occupation d'un équipement sportif ou l'un de ses membres s'assure notamment de proscrire tous les comportements contraires aux principes de l'article 8 notamment (liste non exhaustive) :

- Modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité ;
- Stocker et entreposer des matières référencées dans l'une des 9 catégories de produits dangereux dans des conditions qui ne respectent pas la réglementation incendie ;
- Stocker et entreposer des produits ou des documents ou tout type de bien dans une pièce non adaptée à du stockage par exemple : pièce sans porte coupe-feu ;
- Manipuler les tableaux électriques et le système de chauffage ;
- Vendre ou consommer des boissons alcoolisées (hors accord pour débit de boissons délivré par la Ville de Lille) ;
- Introduire dans les installations sportives des armes classées A à D au regard du Code de la Sécurité Intérieure ou des objets valant comme arme par destination ;
- Vendre et lancer des articles pyrotechniques allant des catégories F1 à F4 et T1 à T2 ;
- Troubler ou porter atteinte d'une manière quelconque à l'ordre public ;
- Crier, chanter, interpeller ou proférer des menaces ayant pour objet d'inciter les spectateurs à la violence, à la haine, à toute forme de discrimination tant à l'égard de l'arbitre que d'un joueur, d'une équipe ou de tout ou partie du public ;
- Cracher, lancer des projectiles, pénétrer sur les terrains pendant le match ;
- Pénétrer dans l'installation en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal même tenus en laisse (exception faite des chiens guides d'aveugle) ;

- Porter tout insigne, emblème ou uniforme manifestant l'expression d'une opinion portant atteinte au respect de la personne et de sa dignité ou puni par le droit pénal ;
- Commettre tout acte puni au titre du code pénal ;
- Circuler à bicyclette, trottinette ou tout autre engin roulant dans les enceintes sportives ;
- Poser ou scotcher des plans, affiches, calendriers, dossiers, tablettes sur toutes les surfaces non prévues à cet effet ;
- Pénétrer dans le gymnase avec les chaussures de sport ayant déjà servi à des activités extérieures ;
- Laisser des vestiaires sales et nettoyer les vêtements et chaussures dans les douches ;
- Encombrer l'évacuation des eaux des sanitaires avec des lingettes ou autres.

En fonction de la nature des faits préjudiciables, la Ville se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes :

- Le retrait ou la révocation du titre d'occupation ;
- Le recours à la Police municipale ou Police Nationale en cas d'infraction pénale et le dépôt d'une plainte ;
- Une action en indemnisation à l'encontre de l'auteur des faits ;
- L'exclusion de la personne de l'enceinte sportive ;
- Toute action afin de faire cesser les troubles.

Article 11 - Les responsables, cités à l'article 8, s'engagent à :

- Fermer ou à faire fermer les portes, les fenêtres et à prendre toutes les mesures afin de limiter l'utilisation des fluides ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires lors du déplacement du matériel lourd et du mobilier sportif, afin de préserver les sols sportifs, installer et monter les mobiliers sportifs conformément au bon usage et à la sécurité des pratiquants ;
- Démonter et ranger sur leurs supports ou emplacements ces mêmes mobiliers sportifs, sachant que les espaces de rangement ne peuvent être utilisés sans autorisation préalable ;
- N'utiliser que les matériels adaptés à la discipline sportive choisie. Ainsi, des ballons spécifiques seront utilisés pour la pratique du futsal ;
- S'assurer que les usagers auront revêtu une tenue sportive ; cette tenue comprend obligatoirement des chaussures de sport adaptées à la pratique sportive, au revêtement utilisé et en parfait état de propreté notamment pour l'accès dans les salles de sport et sur les terrains synthétiques pour des raisons d'hygiène.

Article 12 - En raison de la présence permanente et importante d'enfants sur les équipements sportifs municipaux, il est interdit de fumer et vapoter au sein des équipements sportifs pendant toute la durée d'ouverture des équipements.

Les équipements sportifs font partie des lieux « **Sans tabac** » de la Ville de Lille.

Article 13 - Indépendamment des autorisations préalables, les séances d'entraînement ou les compétitions pourront être suspendues en totalité ou en partie par décision de la Ville de Lille, et ce sans avertissement préalable, pour la réalisation de travaux de mise en conformité, de sécurité ou de réfection et dans tous les cas lorsque la sécurité des pratiquants ou du public risque d'être mise en cause. En cas d'intempéries, l'accès aux équipements sportifs peut être momentanément interdit par arrêté municipal.

Article 14 - Les bénéficiaires d'un titre d'occupation se conformeront aux réglementations en vigueur relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public (ERP). Toutes les nouvelles mesures légales seront applicables immédiatement.

Article 15 - L'utilisation de roller est autorisée dans les équipements dotés de sols sportifs compatibles et avec l'autorisation expresse de la Ville de Lille.

Article 16 - Toutes les voies d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent être dégagées en permanence pour faciliter l'intervention éventuelle des secours.

TITRE III : CONDITION D'UTILISATION DES ANNEXES

Article 17 - Toute utilisation des annexes des équipements sportifs par le bénéficiaire doit se faire dans le respect du titre d'occupation de l'équipement ou faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville.

Article 18 - Le bénéficiaire d'un titre d'occupation comprenant des pièces annexes doit avoir une occupation conforme aux principes édictés aux articles du titre II du règlement intérieur.

Article 19 - Les pièces considérées comme des annexes et pouvant faire l'objet d'un titre d'occupation sont affectées :

- Au stockage des équipements et mobiliers pour la pratique sportive ;
- Au moment de cohésion et de vente et consommation épisodique de boissons vendues en commerce et de produits transformés par les adhérents (sandwichs ou fabrication de crêpes, les gâteaux) ou achetés déjà transformés (confiseries, pâtisseries, ...) ;
- À réchauffer et vendre lors de moments épisodiques de convivialité (anniversaire du club) ou de compétitions sportives, des produits peu transformés ou transformés (sandwich, panini).

Article 20 - Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité, les annexes ne sont pas affectées aux usages suivants :

- Stockage de produits alimentaires bruts ou non transformés et tous les produits surgelés et produits frais transformés ;
- Activité de cuisine et de restauration et de vente de plats (déjà préparés ou non).

Article 21 - L'usage d'une annexe ou de toute pièce de l'équipement sportif par un bénéficiaire afin d'y établir une activité économique et commerciale en continue ne peut se faire sans l'accord de la Ville, qui prendra les mesures de publicité nécessaires afin de lancer une procédure de sélection à laquelle le bénéficiaire pourra participer ou s'assurer qu'il n'y ait pas d'autres intérêts contradictoires à celui du bénéficiaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE II ET III

Article 22 - Les utilisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter toutes les dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, ils pourraient être expulsés des lieux, sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées à leur encontre.

Article 23 - Les agents municipaux, en particulier ceux de la Direction des Sports et la Police Municipale, sont habilités à intervenir pour faire appliquer le présent règlement pour toute personne se trouvant dans l'enceinte sportive.

TITRE V : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Article 24 - Le bénéficiaire est responsable des dommages suivants :

- Les dommages causés de son fait ;
- Les dommages causés par sa négligence ou imprudence, par exemple du fait d'un défaut ou d'un manque de surveillance de personnes tiers accueillies lors d'entraînements ou de compétitions sportives ;
- Les dommages du fait d'autrui dans les situations suivantes :
 - **A)** Des dommages sur l'équipement du fait des mineurs quand il en assure la garde et l'accompagnement, comme les faits de violence par les mineurs ;
 - **B)** Des dommages sur l'équipement du fait des majeurs membres ou liés au bénéficiaire, causés dans le cadre des activités réalisées par le bénéficiaire comme les faits de violence ;
 - **C)** Des dommages sur l'équipement du fait d'un bien ou d'un animal dont le bénéficiaire ou un de ses membres en a l'usage.

Les frais de remise en état pourront être à la charge du bénéficiaire et réclamés par la Ville de Lille.

Article 25 - La Ville n'est pas responsable des vols commis au sein des équipements sportifs lors des périodes d'occupation du bénéficiaire.

Article 26 - Tout bénéficiaire d'une autorisation ou personnes liées aux bénéficiaires (sportif ou visiteur, isolé ou en groupe, association, club, établissement scolaire) souscrit une assurance auprès d'une compagnie de son choix afin de couvrir :

- Les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui de leurs membres sur l'équipement et sur les biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition par la Ville, notamment pour les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de dommages électriques, de vols, de vandalisme ;

- Les dommages du fait de son activité ou de son occupation des lieux, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers (notamment lors de l'accueil du public) ou de personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

Article 27 - Le bénéficiaire d'un titre d'occupation ou l'un de ses membres est tenu de signaler immédiatement au personnel de la Direction des Sports tout accident ou incident survenu au cours des compétitions, entraînements ou toute autre circonstance, ainsi que tout sinistre alors même qu'il n'en résulte aucun dégât apparent.